

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 223.137 du 21 janvier 2014

A. 198.111/VIII-8394

En cause : **BRAGINSKY Yuri**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jérôme SOHIER, avocat,  
avenue Émile De Mot 19  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par le Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc NIHOUL, avocat,  
avenue Reine Astrid 10  
1330 Rixensart.

Partie intervenante :

**LAUB Shirley**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Monique DETRY, avocat,  
rue de Praetere 25  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par Yuri BRAGINSKY qui demande l'annulation de "la décision ministérielle prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française le 19 août 2010, de désigner Madame Shirley LAUB en qualité de professeur temporaire à durée déterminée (TDD) pour le cours de «instrument - violon» au Conservatoire royal de Bruxelles, pour un volume horaire de 8/12<sup>èmes</sup>, du 15 septembre 2010 au 14 septembre 2011";

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par laquelle Shirley LAUB demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 janvier 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Maxime CHOMÉ, loco M<sup>e</sup> Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Aurore DEWULF, loco M<sup>e</sup> Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M<sup>e</sup> Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 31 mars 2010, Shirley LAUB et le requérant posent leur candidature pour un emploi à prestations incomplètes (8/12<sup>e</sup>) de professeur de cours artistiques (instrument : violon) qui est disponible au Conservatoire royal de Bruxelles.

Après avoir examiné les dossiers de ces deux candidats, avoir procédé à leur audition et avoir assisté à un récital ainsi qu'à une leçon donnée par les postulants, la commission de recrutement adopte le 2 juin 2010 un avis dans lequel on peut notamment lire ce qui suit :

" (...)

Vu la liste des candidats à une désignation par mutation, changement d'affectation, extension de charge, à titre temporaire à durée déterminée suivante,

transmise par la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française à la direction du Conservatoire:

1. BRAGINSKY Yuri
2. LAUB Shirley

Considérant que la commission de recrutement remet son rapport sous réserve que les candidats répondent aux conditions fixées aux articles 109, 110 et 112 du décret du 20 décembre 2001 et aient respecté les formes et délais indiqués dans l'appel à candidatures,

Considérant les critères retenus par la Commission pour l'examen des candidatures, à savoir:

- Expérience artistique
- Expérience pédagogique
- Qualités du projet pédagogique et artistique
- Qualités démontrées par le candidat lors de la leçon donné devant la Commission
- Qualités démontrées par le candidat lors du récital donné devant la Commission
- Qualités démontrées par le candidat lors de l'entretien;

Considérant que les deux candidats ont une grande expérience artistique, acquise au niveau international, mais qu'en outre M<sup>me</sup> LAUB a une expérience particulièrement diversifiée, touchant également aux domaines de la musique de chambre ainsi que de l'orchestre, acquise au plus haut niveau, entre autre en tant que violon solo du Royal Philharmonic de Londres, et que ces dimensions supplémentaires sont en accord avec le projet pédagogique et artistique du CrB, dans la volonté qu'il exprime de contribuer à l'insertion professionnelle de ses étudiants, et que cet élément constitue aux yeux de la commission un avantage déterminant;

Considérant que M<sup>me</sup> LAUB a une expérience de l'enseignement, acquise en tant professeur invité au Royal College of Music et au Trinity College of Music de Londres; que M. BRAGINSKY a une grande expérience de l'enseignement supérieur, acquise en tant que professeur au Conservatoire royal de Mons;

Considérant que le projet pédagogique et artistique de M. BRAGINSKY se révèle très généraliste, succinct, assez vague, ne proposant que peu de pistes pratiques et concrètes pour la réalisation des objectifs généraux exposés, tel que la collaboration interdisciplinaire, peu réaliste quant au temps de travail recommandé pour les étudiants, n'explicitant en rien les pistes envisagées pour aborder les différentes facettes du métier de violoniste telles qu'elles y sont brièvement évoquées, à savoir l'orchestre ou la musique de chambre; que le projet pédagogique et artistique de M<sup>me</sup> LAUB se révèle complet, diversifié en ce qu'il évoque toutes les compétences à acquérir par un étudiant violoniste pour se préparer aux différents aspects du métier, structurant la matière par degrés de façon très claire et détaillée, qu'il révèle une connaissance lucide de la réalité du monde socio-économique et artistique d'aujourd'hui, proposant des objectifs généraux en parfait accord avec le projet pédagogique et artistique du CrB;

Considérant que lors du récital donné devant la commission, les deux candidats ont montré des qualités de jeu en accord avec les attentes de la commission relativement à un poste de professeur, mais qu'en outre M<sup>me</sup> LAUB y a démontré des qualités de finesse et de raffinement dans la sonorité, un respect du texte, une écoute du partenaire remarquables;

Considérant que lors du cours donné devant la commission, M. BRAGINSKY s'est montré excessivement vague, ne proposant pas de mise en situation

historique et stylistique, se limitant à des consignes peu claires sans jamais solliciter la participation active de l'étudiant et l'échange avec celui-ci, ne donnant que très peu de pistes concrètes d'améliorations techniques, commettant de grossières erreurs stylistiques dans la confusion entre la courante française et italienne, ne justifiant aucune de ses interventions sur l'interprétation, faisant le choix d'embrasser trop de matière que pour travailler efficacement dans le temps imparti, et clôturant paradoxalement le cours avant la fin du temps imparti; que lors de la leçon donnée devant la commission, M<sup>me</sup> LAUB a démontré des qualités de conviction, travaillant de façon très interactive avec l'étudiant, donnant de nombreuses références stylistiques en faisant allusion entre autres à la danse, établissant un diagnostic précis, développant des méthodes pédagogiques inventives pour résoudre les problèmes techniques rencontrés, donnant des outils opérationnels et concrets, se montrant d'une clarté parfaite dans les consignes, obtenant dès lors des résultats positifs immédiats dans le jeu de l'étudiant;

Considérant que lors de l'entretien M. BRAGINSKY a éludé la plupart des questions relatives à son projet pédagogique et artistique, réduisant l'application du décret de 2001 principalement à une diminution de la durée possible des études, minimisant le rôle du projet pédagogique et artistique de l'établissement et de l'enseignant, restant vague et inconsistant dans les quelques réponses apportées aux questions portant sur l'autonomie de l'étudiant et la place du répertoire contemporain dans le cursus des études; que lors de l'entretien, M<sup>me</sup> LAUB a démontré une grande lucidité quant à l'organisation de la section cordes d'un Conservatoire, soulignant la nécessité d'une adaptation constante aux réalités de terrain musicales et sociologiques, soulignant l'importance de l'ouverture des étudiants vers les répertoires baroques et contemporains, ce qui se révèle en parfaite adéquation avec le projet pédagogique et artistique du CrB, mettant l'accent sur l'intégration professionnelle des étudiants entre autres grâce à leur participation aux orchestres internationaux de jeunes;

La Commission, à l'unanimité, ne retient pas la candidature de M. BRAGINSKY et propose la désignation de M<sup>me</sup> LAUB".

Le 4 juin 2010, le conseil de gestion pédagogique de l'établissement concerné approuve la position prise deux jours plus tôt par la commission de recrutement. Se fondant sur ces avis, le directeur du Conservatoire royal de Bruxelles établit le 7 juin 2010 un document qui demande la désignation de l'intervenante dans le poste précité. Se ralliant à cette proposition du chef d'établissement, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions adopte le 19 août 2010 une décision par laquelle Shirley LAUB est désignée au Conservatoire royal de Bruxelles afin d'y exercer du 15 septembre 2010 au 14 septembre 2011, la fonction à prestations incomplètes (8/12<sup>e</sup>) de professeur de violon; il s'agit de l'acte contre lequel le présent recours est dirigé;

Considérant que, par une requête introduite le 24 décembre 2010, Shirley LAUB demande à intervenir; que par une ordonnance du 19 janvier 2011, cette demande a été accueillie provisoirement; qu'il y a lieu de l'accueillir à titre définitif;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de sa requête, "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe

général de droit de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient que l'avis de la commission de recrutement auquel le conseil de gestion pédagogique puis le ministre se sont ralliés ne procède pas de manière objective et impartiale à une comparaison effective des titres et mérites des candidats et ne contient en réalité qu'une série de clauses de style destinées à maintenir l'intervenante dans un emploi de professeur de violon qu'elle occupe de facto depuis 2003, sur la base de désignations qui ont été annulées par le Conseil d'État; qu'à l'appui de cette thèse, le requérant fait tout d'abord valoir que les considérations émises à la suite de l'entretien avec les candidats paraissent totalement subjectives et ne sont étayées par aucun élément concret; qu'il considère également que s'agissant des projets pédagogiques et artistiques des postulants, l'avis de la commission de recrutement ne tient aucun compte de la qualité de l'expérience pédagogique qu'il a acquise au sein du Conservatoire royal de Mons et reprend sur plusieurs points des appréciations qui avaient déjà été émises lors de la procédure conduisant en 2003 à la première désignation de Shirley LAUB; qu'il soutient que l'expérience dont il peut se prévaloir dans l'enseignement est manifestement supérieure à celle de sa concurrente et que l'on ne voit pas le lien qui pourrait exister entre les prestations que l'intervenante a effectuées dans quelques collèges britanniques et le poste à pourvoir; qu'il fait valoir qu'il exerce depuis de nombreuses années et à la satisfaction générale, la fonction de professeur de violon au Conservatoire royal de Mons; qu'il souligne que la carrière de Shirley LAUB est bien plus courte que la sienne et que le fait que Shirley LAUB ait développé une expérience non seulement en musique d'orchestre mais également en musique de chambre est dénué de pertinence pour le poste à pourvoir dès lors qu'il existe des cours spécifiques de musique de chambre ou de lecture et transposition; qu'il souligne que plusieurs atouts que l'on retrouve dans son expérience par rapport à celle de l'intervenante n'ont pas été mis en évidence; qu'il met en avant le caractère tant national qu'international de son expérience acquise sur une durée de plus de vingt-cinq ans, sa riche discographie ainsi que les appréciations élogieuses émanant de la presse et d'artistes mondialement reconnus; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que l'expérience en musique de chambre dont est créditée l'intervenante ne permet pas de lui donner un réel avantage et ce tant en raison de la nature du cours à pourvoir qu'en égard au fait qu'il dispose également d'une certaine expérience en musique de chambre; qu'il rappelle qu'il a également presté en qualité de premier violon au sein de différents orchestres durant une période plus longue que l'intervenante; qu'il estime que le choix de l'intervenante serait avant tout guidé par le souci de nommer la candidate qui avait déjà été investie du cours par des actes de nomination annulés par le Conseil d'État;

Considérant que la commission de recrutement a émis son avis non seulement à la suite de l'examen des curriculum vitæ des candidats mais également sur la base d'une évaluation d'un récital et d'une leçon donnés par chaque candidat et après avoir examiné leur projet pédagogique; que l'expérience artistique des candidats ne constitue dès lors qu'un des critères; qu'il ressort des curriculum vitae du requérant et de l'intervenante que ces deux candidats présentent une très bonne expérience notamment internationale, tant dans l'enseignement que dans la pratique de la musique; que l'avis de la commission de sélection met certes en avant la diversité de l'expérience de l'intervenante en soulignant notamment sa pratique de la musique de chambre; que la circonstance que le cours mis en compétition ne porte pas directement sur cette discipline qui fait l'objet d'un enseignement distinct ne prive pas de pertinence la prise en compte d'une telle diversité qui cadre avec le projet pédagogique du conservatoire; qu'il apparaît en outre qu'à la suite de l'entretien que les membres de la commission ont eu avec les candidats et de l'assistance au cours donné par chacun d'eux, l'intervenante a, suivant la motivation de l'avis du 2 juin 2010, démontré un plus grand esprit d'ouverture et a démontré de réelles qualités de conviction notamment en raison du caractère interactif de son enseignement;

Considérant que le contrôle du Conseil d'État à l'égard de la motivation de l'avis de la commission de recrutement doit revêtir un caractère marginal, d'autant plus qu'il s'agit d'une appréciation portant sur les qualités artistiques et pédagogiques reposant non seulement sur un examen du curriculum vitae des candidats mais également sur leurs prestations devant les membres du jury; que l'avis de la commission de recrutement repose sur une motivation circonstanciée; que les critiques émises par le requérant à l'égard de l'appréciation formulée par le jury mettent certes en évidence le caractère nécessairement subjectif de l'évaluation des capacités artistiques et pédagogiques des candidats mais ne démontrent nullement que l'avis du jury reposerait sur des considérations inexactes ou déraisonnables; qu'en l'absence d'erreur manifeste d'appréciation commise par la commission de recrutement, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen du second moyen,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Shirley LAUB est accueillie.

**Article 2.**

Les débats sont rouverts.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

|                 |                |                       |
|-----------------|----------------|-----------------------|
| M.              | VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | VANDERNACHT,   | conseiller d'État,    |
| M.              | CAMBIER,       | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> | VAN HOVE,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

F1. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.